

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD5

présenté par

M. Saddier, M. Ginesy, M. Tardy et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 10° Reconnaître aux territoires de montagne le droit à la différence et à l'expérimentation et leur permettre l'exercice de ce droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose : « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Toutefois, comme le souligne le rapport « Un acte II de la loi Montagne pour un pacte renouvelé de la Nation avec les territoires de montagne » présenté par Annie Genevard et Bernadette Laclais, en trente ans, le droit à la différence ou à l'expérimentation n'a pas été utilisé.

Compte-tenu des spécificités propres aux territoires de montagne, cet amendement propose donc d'inscrire explicitement dans l'article 1^{er} du projet de loi le droit à la différence ou à l'expérimentation dans ces territoires.